

**Règlement ministériel du 22 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Grundhof et Dillingen à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de réparation des dégâts causés par les intempéries du 01.06.2018, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Grundhof et Dillingen;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et aux piétons dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur la PC3 (chantier d'une longueur de 650m) entre Grundhof et Dillingen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N10 (PK 68.150 – 68.980) entre Grundhof et Dillingen

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 29 octobre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 22 octobre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**